



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 6 mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
M. le juge Robert Fremr
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

Ordonnance fixant la date de conférences de mise en état et annulant provisoirement la date d'ouverture du procès

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Karim A. A. Khan

M^e David Hooper

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e Shyamala Alagendra

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

M^e Wilfred Nderitu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application de l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, rend la présente ordonnance fixant la date de conférences de mise en état et annulant provisoirement la date d'ouverture du procès.

1. Le 12 avril 2013, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé l'ajout de cinq témoins à sa liste de témoins et celui de leur déposition à sa liste d'éléments de preuve. En outre, il a demandé à la Chambre de tenir une audience *ex parte*¹.
2. Le 16 avril 2013, la Défense de William Samoei Ruto (« la Défense de Ruto ») a informé la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la requête aux fins de tenue d'une audience *ex parte*, réservée à l'Accusation², mais a demandé que cette audience soit suivie d'une conférence de mise en état en présence de toutes les parties, et que la Chambre tienne également ensuite une audience *ex parte*, réservée à la Défense, afin d'examiner des questions concernant les enquêtes de la défense³.
3. Le 18 avril 2013, la Défense de Joshua Arap Sang (« la Défense de Sang ») s'est jointe à la demande de tenue d'une conférence de mise en état présentée par la Défense de Ruto⁴, en indiquant qu'elle

¹ *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 35(2) of the Regulations of the Court*, ICC-01/09-01/11-680-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 15 avril 2013, ICC-01/09-01/11-680-Conf-Red.

² *Defence Request for Status Conference*, ICC-01/09-01/11-683-Conf, par. 2. Une version publique expurgée a été déposée le 25 avril 2013, ICC-01/09-01/11-683-Red, par. 2, et 7 à 9.

³ ICC-01/09-01/11-683-Red.

⁴ *Sang Defence Request for Status Conference pursuant to Rule 132(2)*, ICC-01/09-01/11-687-Conf.

souhaitait débattre de la requête de l'Accusation aux fins d'ajout de nouveaux témoins et évaluer s'il est possible d'ouvrir le procès le 28 mai 2013.

4. Le 22 avril 2013, la Défense de Ruto a déposé une deuxième requête aux fins d'annulation de la date de début du procès (« la Seconde Requête de la Défense »), dans laquelle elle a demandé l'annulation de la date du 28 mai 2013 afin de laisser à la Défense suffisamment de temps pour préparer sa cause⁵.
5. Le 2 mai 2013, l'Accusation a répondu aux requêtes de la Défense de Ruto et de la Défense de Sang, en déclarant qu'elle ne s'opposait pas à la tenue d'une conférence de mise en état ou de l'audience *ex parte* demandée par la Défense de Ruto⁶.
6. La Chambre juge nécessaire de recevoir de l'Accusation des informations supplémentaires concernant sa requête aux fins d'ajout de cinq témoins à sa liste de témoins. Ainsi, il est fait droit à la demande de tenue d'une audience *ex parte*, réservée à l'Accusation. Cette conférence de mise en état aura lieu le **7 mai 2013**.
7. La Chambre estime également nécessaire de tenir une conférence de mise en état en présence des deux parties et des représentants des victimes, afin d'examiner tant la requête de l'Accusation aux fins d'ajout de cinq témoins que la demande de la Défense d'annuler la date d'ouverture du procès. Par conséquent, par la présente, la Chambre convoque une conférence de mise en état le **14 mai 2013**.

⁵ ICC-01/09-01/11-692-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 25 avril 2013, ICC-01/09-01/11-692-Red, et notifiée le 26 avril 2013.

⁶ *Prosecution observations on Defence Request for Status Conference*, ICC-01/09-01/11-717-Conf.

8. Enfin, la Défense de Ruto a demandé une conférence de mise en état *ex parte*, réservée à la Défense, afin de soulever « [TRADUCTION] des questions essentielles relatives aux enquêtes de la Défense » utiles pour vérifier si la date fixée pour l'ouverture du procès est réaliste⁷. Les deux équipes de la Défense ont été priées de donner à la Chambre des informations concernant les questions précises qu'elles entendaient soulever lors d'une conférence de mise en état *ex parte*⁸. Ces informations ont été fournies le 3 mai 2013⁹. La Chambre juge opportun de tenir une audience *ex parte*, réservée à la Défense, juste avant la conférence de mise en état *inter partes* prévue le **14 mai 2013**.

9. La Chambre ne peut pas statuer sur les requêtes pendantes énumérées ci-dessus avant d'avoir entendu les parties plus avant. En outre, un certain nombre de questions liées à la conduite de la procédure restent à trancher. Au vu de ce qui précède, et étant donné que le Greffe et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins auront besoin d'au moins deux semaines pour prendre les mesures nécessaires à l'ouverture du procès, la Chambre juge qu'il n'est pas réaliste, à ce stade, de maintenir la date d'ouverture du procès au 28 mai 2013. Ainsi, sans préjudice de ses décisions concernant les requêtes pendantes, la Chambre **annule la date d'ouverture du procès fixée au 28 mai 2013**. Une nouvelle date sera fixée dans la

⁷ ICC-01/09-01/11-683-Red, par. 7.

⁸ Courriel adressé aux deux équipes de la Défense par un juriste de la Chambre de première instance V le 2 mai 2013, à 17 h 41.

⁹ Courriel adressé à la Chambre de première instance V par la Défense de Sang le 3 mai 2013, à 13 h 29, et courriel adressé à la Chambre de première instance V par la Défense de Ruto le 3 mai 2013, à 15 h 58.

décision que la Chambre rendra, en temps utile, relativement à la
Seconde Requête de la Défense.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

M. le juge Robert Fremr

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 6 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)